

GE_GERICHTE ATA/305/2013 vom 14. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_305_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/305/2013 du 14 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/305/2013 del 14 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante a sollicité la suspension de la procédure en raison de l'examen en cours de la demande de naturalisation de son conjoint.

- 6/12 - A/4091/2010

Selon l'art. 14 al. 1 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions.

Dans le cas particulier, le recourante n'a fourni aucun élément pertinent permettant de retenir que la procédure de naturalisation de son conjoint avancerait de manière concrète dans le sens d'une décision favorable proche. Invitée le 15 janvier 2013 à fournir des justificatifs à ce sujet, elle a produit le 2 avril 2013, soit près de deux mois après l'échéance qui lui avait été fixée pour ce faire, une simple demande d'appel téléphonique de l'enquêteur de l'OCP remontant au 10 décembre 2012. Elle n'a pas donné d'indication sur la suite donnée à cette démarche, ni sur l'évolution de la procédure de naturalisation depuis lors. L'OCP n'a, de son côté, pas fait état d'éléments de cette dernière procédure susceptibles de justifier la suspension de l'examen de la présente cause. Dès lors, il n'y a pas lieu de suspendre cette dernière.

E. 3

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et les arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 211, p. 509 n. 1526 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. 2, 2ème

éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § CEDH, il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; ATA/276/2012 précité consid. 2 et les arrêts cités).

Cela n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à

- 7/12 - A/4091/2010 influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/302/2012 du 15 mai 2012).

En l'espèce, la chambre administrative renoncera à procéder à l'audition personnelle de la recourante, quand bien même celle-ci y a conclu, dès lors qu'elle a eu l'occasion de faire valoir ses arguments tout au long de la procédure, y compris oralement devant le TAPI. L'audition sollicitée de son conjoint n'est pas davantage nécessaire pour pouvoir statuer, les éléments pertinents de la situation juridique de ce dernier ressortant du dossier.

E. 4

La chambre de céans ne peut pas revoir l'opportunité de la décision attaquée. En revanche, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

E. 5

L'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), dans sa teneur au 31 décembre 2010, disposait que :

« Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux quatre conditions cumulatives suivantes :

a° la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagé ;

b° il dispose d'un logement approprié ;

c° il dispose des moyens financiers nécessaires ;

d° il paraît assuré qu'il quittera la Suisse ».

L'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoyait qu'un étranger devait être considéré comme présentant l'assurance qu'il quitterait la Suisse à l'issue de son séjour au sens de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr, lorsqu'il déposait une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), qu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indiquait que la personne concernée entendait demeurer durablement en Suisse (let. b), lorsque le programme de formation était respecté (let. c).

E. 6

Depuis le 1er janvier 2011, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 18 juin 2010 destinée à faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse (RO 2010 5957 ; FF 2010 373, notamment p. 391), la quatrième condition de l'art. 27 al. 1 let. d aLEtr a été supprimée et remplacée par un nouvel art. 27 al. 1 let. d LEtr dont la teneur est la suivante : « l'étranger a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus ».

- 8/12 - A/4091/2010

De même, l'art. 23 al. 2 aOASA a été modifié. A teneur du nouveau texte, les qualifications personnelles sont suffisantes au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, « notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquait que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers ».

Les étrangers qui viennent étudier en Suisse, dans un autre établissement qu'une haute école suisse, restent soumis à la règle générale de l'art. 5 al. 2 LEtr selon laquelle tout étranger séjournant temporairement en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera ce pays à l'issue de ses études (ATA/694/2011 du

E. 8

L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/612/2012 du 11 septembre 2012, consid. 6 ; ATA/457/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3 ; ATA/694/2011 ; ATA/612/2011 et ATA/546/2011 précités). Elle doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus d'une part, et de tenir compte d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (Arrêt du Tribunal administratif fédéral Cour III C- 5925/2009 du 9 février 2010).

E. 9

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, qui a remplacé depuis le 1er janvier 2011 l'art. 66 al. 1 let. c LEtr, mais qui est de même portée, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

- 9/12 - A/4091/2010

E. 10

En l'espèce, la recourante a produit une attestation de l'European University du 13 juillet 2010 selon laquelle elle avait suivi le programme de bachelor of business administration du 12 juin 2006 au 1er juin 2008, avait réussi les examens y relatifs et rédigeait son travail de diplôme, qui devait être présenté au comité de l'établissement au mois de septembre 2010. Il ressort par ailleurs du dossier que bien qu'inscrite aux cours du programme de master of business administration, elle n'en avait suivi aucun des cours. Elle a déclaré devant le TAPI n'avoir pas continué ses études en raison d'exigences exorbitantes – sans préciser lesquelles – de l'établissement précité et vouloir s'inscrire à l'université pour y suivre une formation dans le domaine des arts.

Ainsi, sept ans après avoir obtenu une autorisation de séjour pour études en vue de suivre une formation de trois ans pour passer un bachelor of business administration, la recourante n'a pas achevé son programme initial, n'est plus inscrite dans aucun établissement permettant de mener à chef ladite formation et a renoncé à obtenir le diplôme initialement visé, souhaitant désormais suivre une formation dans le domaine artistique. Dès lors, elle ne remplit plus la première condition posée par l'art. 27 let. a LEtr.

En outre, n'ayant pas obtenu son bachelor en business of administration, elle n'a en tout état pas le niveau de formation permettant de poursuivre dans la voie du master et elle n'a pas démontré disposer de la formation et des qualifications professionnelles nécessaires pour suivre une formation artistique. Elle ne remplit ainsi pas la condition de l'art. 27 let. d LEtr.

Au vu de ce qui précède, le refus de l'OCP de renouveler l'autorisation de séjour pour études de l'intéressée échappe à toute critique.

E. 11

Aux termes de l'art. 8 CEDH, dont la teneur est à cet égard identique à l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit au respect de sa vie familiale.

Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut certes porter atteinte au droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition. Toutefois, l'art. 8 CEDH ne confère pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé et n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays (ACEDH Ahmut précité, Rec. 1996-VI, req. n. 21'702/93, § 67) ; il ne consacre pas le droit de choisir l'endroit le plus approprié à la poursuite de la vie familiale (DCEDH Adnane c. Pays-Bas, du 6 novembre 2011, req. n. 50'568/99 ; Mensah c. Pays-Bas, du 9 octobre 2001, req. n. 47'042/99). Dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (ACEDH Osman c.

- 10/12 - A/4091/2010 Danemark, du 14 juin 2011, req. n. 38'058/09, § 54 ; Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 28 mai 1985, série A n. 94, § 67 et 68). Dans ce contexte, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un étranger ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH dans le cadre du regroupement familial que si son conjoint dispose d'un droit de présence assuré en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 ; 130 II 281 consid. 3.1).

Tel n'est pas le cas de la recourante dont l'époux ne dispose pas, en l'état, d'un titre de séjour valable en Suisse. Ni le recours de M. L. _____ pendant devant le TAF contre le refus de l'ODM de lui délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur, ni la demande de naturalisation déposée par ce dernier auprès des autorités genevoises, ne peuvent en tenir lieu.

E. 12

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.